



3 juillet 2018

CIRCULAIRE CTOI 2018–31

Madame/Monsieur

UNE LETTRE DU PETIT GROUPE DE TRAVAIL DE LA CTOI SUR LE RECRUTEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF – POINTS DES DISCUSSIONS CONCERNANT LA SÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Veuillez trouver en pièce jointe une lettre du petit groupe de travail de la CTOI concernant les procédures des recrutements du Secrétaire exécutif.

Cordialement

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- Lettre du petit groupe de travail de la CTOI

Destinataires

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes:** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie à:** Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement

Note: Ce qui suit est la traduction d'un document en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



Australian Government
Department of Agriculture
and Water Resources

Gouvernement australien
Département de l'Agriculture
et des Ressources Hydrauliques

Membres de la Commission des Thons de l'Océan Indien
c/ Secrétariat de la CTOI
PO Box 1011
Victoria Mahé
SEYCHELLES

Chers Membres de la CTOI,

Le Petit Groupe de Rédaction sur le recrutement du Secrétaire exécutif souhaiterait remercier la Commission pour les conseils prodigués à la dernière réunion annuelle de la CTOI sur l'avancement du projet de Règlement intérieur de la CTOI.

Faisant suite à vos conseils, tous les membres de la CTOI auront la possibilité de contribuer aux démarches visant à entamer des discussions et à encourager l'engagement de la FAO à étudier le processus de recrutement du Secrétaire exécutif des organisations relevant de l'Article XIV, telles que la CTOI.

Vous trouverez, ci-joint, des points de discussions à utiliser et à partager avec vos représentants concernés qui participeront au prochain Comité des Pêches de la FAO (COFI) qui se tiendra du 9 au 13 juillet 2018 à Rome.

J'espère que ces informations vous seront utiles et permettront à la CTOI d'œuvrer avec la FAO en vue de parvenir à une solution acceptable.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Neil', followed by a period.

Gordon Neil
Secrétaire Adjoint
Division des pêches
Département de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
Le 27 juin 2018

**ORGANISATIONS RELEVANT DE L'ARTICLE XIV ET PROCESSUS DE RECRUTEMENT DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA
COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN**

Collaborer avec d'autres États membres de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) au COFI pour rassembler l'attention, le soutien et l'intérêt adéquats sur cette question.

RÉSUMÉ des questions clés :

La FAO vise à modifier les processus de recrutement du Secrétaire exécutif des organisations relevant de l'Article XIV, y compris la CTOI.

La FAO à travers le Comité des Questions Constitutionnelles et Juridiques (CCLM) envisage de modifier son approche de recrutement du Secrétaire exécutif des organisations relevant de l'Article XIV, y compris de la CTOI et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

La CTOI (à travers le petit groupe de rédaction (PGR) sur le recrutement du Secrétaire exécutif) a travaillé sur de possibles amendements au Règlement intérieur de la CTOI concernant le processus de recrutement du Secrétaire exécutif afin de répondre aux préoccupations de la FAO tout en essayant de maintenir l'autonomie de la CTOI et sa capacité à sélectionner son propre Secrétaire exécutif. Les propositions d'amendements ont été soumises à la FAO à des fins d'examen. Les commentaires récemment reçus de la FAO mettaient en évidence la résistance de la FAO à collaborer avec la CTOI en vue de trouver un compromis sur le processus de désignation d'un Secrétaire exécutif ou à convenir d'un Règlement intérieur de la CTOI adapté.

Faisant suite à la S22 de la CTOI, tenue en mai 2018, les membres de la CTOI ont convenu de profiter de la réunion du COFI pour s'entretenir avec la FAO en vue de parvenir à une solution acceptable. La CTOI a recommandé qu'en fonction des résultats de ces consultations, le petit groupe de rédaction remanie la proposition de texte de Règlement intérieur afin de refléter ces consultations et présente un texte révisé à la prochaine réunion de la Commission en 2019.

Notes pour la ligne de conduite

- Obtenir le **soutien** des membres du COFI pour que la CTOI (et les autres organisations relevant de l'Article XIV) puissent jouir d'une autonomie dans la gestion de leurs organisations, y compris dans les processus de nomination de leur Secrétaire exécutif.
 - La Commission de la CTOI (S22, mai 2018) a convenu de profiter de cette prochaine réunion du COFI pour consulter la FAO et parvenir à une solution acceptable. La CTOI a recommandé qu'en fonction des résultats de ces consultations, le PGR remanie la proposition de texte de Règlement intérieur afin de refléter ces consultations et présente un texte révisé à la prochaine réunion de la Commission en 2019.
- En marge du COFI, intéresser d'autres membres de la FAO à faire avancer les intérêts de la CTOI et des autres organisations relevant de l'Article XIV en ce qui concerne leurs processus de recrutement en vue de discussions ultérieures au CCLM (en octobre 2018) et d'autres réunions de la FAO.
- Obtenir le **soutien** du CCLM pour maintenir cet élément de l'ordre du jour ouvert à de nouvelles discussions tandis que le Petit Groupe de Rédaction de la CTOI poursuit ses travaux à travers les commentaires émanant de la FAO et en fait rapport à la Commission de la CTOI en juin 2019.

- **Ne pas soutenir** la FAO quant au maintien de son propre processus de recrutement pour les organisations relevant de l'Article XIV sans que les membres pertinents des organisations relevant de l'Article XIV, y compris la CTOI, ne soient consultés ou ne participent à la sélection.
- Des suggestions de points de discussion sont soumises ci-après afin de servir de base aux membres de la CTOI et aux représentants du COFI, si nécessaire.

Points de discussion en marge du COFI de la FAO

- Reconnaître que la CTOI est une organisation relevant de l'Article XIV de la FAO.
- Solliciter la FAO en vue de coopérer à la résolution du processus de recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI (et des autres organisations relevant de l'Article XIV de la FAO).
- Noter que la résolution du processus du recrutement des futurs Secrétaires exécutifs de la CTOI est une priorité pour la CTOI. Cette question a été examinée à la réunion annuelle de la Commission de la CTOI qui s'est tenue récemment en mai 2018, à Bangkok, en Thaïlande.
- Solliciter la FAO en vue de soutenir la CTOI pour opérer en autonomie, en tant qu'organisation régionale, spécialisée et indépendante, entièrement financée et dirigée par ses membres. Les organisations établies par une convention au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO jouissent de cette autonomie en vertu de l'Acte constitutif de la FAO afin qu'elles puissent s'acquitter des fonctions techniques spécialisées requises par leurs membres.
 - De surcroît, la responsabilité du Secrétaire exécutif est de mettre en œuvre les politiques et activités de la CTOI, qui sont convenues par les membres de la CTOI pour donner effet à leurs obligations internationales.
 - Dans cet ordre d'idées, la CTOI (et l'ensemble de ses membres) doit être en mesure de sélectionner son propre Secrétaire exécutif.
- Solliciter un nouvel examen de la proposition du projet de Règlement intérieur de la CTOI (**Pièce jointe A**) par la FAO car la CTOI estime que les amendements actuellement proposés permettent, dans une large mesure, de convenir d'un processus adéquat pour la FAO et la CTOI en ce qui concerne la nomination du Secrétaire exécutif.
- Les États membres de la CTOI s'attachent à coopérer avec les représentants de la FAO pour veiller à ce que le processus de recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI soit au centre des discussions des réunions de la FAO.

Contexte

- La CTOI a été établie en 1993 en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.
 - L'accord portant création de la CTOI établit la structure et les fonctions de la CTOI.
 - Le Règlement intérieur de la CTOI prévoit des dispositions relatives aux diverses activités de la CTOI dont le processus de recrutement du Secrétaire exécutif, les Sessions de la Commission, la participation des observateurs, les procédures de vote ainsi que les responsabilités dévolues au Secrétariat.
- Le Secrétaire exécutif est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la CTOI. Toutefois, étant donné que la CTOI est établie par une convention au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, l'Accord portant création de la CTOI spécifie que le Secrétaire exécutif sera administrativement responsable devant le Directeur général de la FAO
 - Le poste de Secrétaire exécutif est entièrement financé par les membres de la CTOI.
- La procédure actuelle de recrutement du Secrétaire exécutif est décrite à l'Appendice II du Règlement intérieur de la CTOI (actualisé en 2014) et a été suivie pour tous les recrutements précédents des Secrétaires exécutifs de la CTOI, avec l'appui de la FAO.
- Le processus actuel (ainsi que le Règlement intérieur de la CTOI) prévoit la pré-sélection des candidatures par les membres de la CTOI, des entretiens réalisés par les chefs de délégation

de la CTOI à la réunion de la Commission de la CTOI et, après notification par la CTOI du candidat sélectionné, la nomination de ce candidat par le Directeur général de la FAO.

- Cependant, en 2016, alors que la CTOI entreprenait le processus de recrutement du Secrétaire exécutif, la FAO informé la CTOI qu'elle avait changé de décision et nommerait à la place le Secrétaire exécutif « conformément à ses procédures établies en matière de nomination de responsables de la FAO ».
 - Cette procédure a largement restreint le rôle traditionnellement joué par la CTOI dans la sélection des candidats ou la supervision du processus et, en lieu et place, a limité la participation de la CTOI au processus de recrutement à deux représentants de la CTOI.
 - Un historique complet des décisions de la CTOI et de la FAO est joint en tant que **Pièce jointe B**.
- La CTOI s'est par la suite employée, à travers le Règlement intérieur de la CTOI, à répondre aux préoccupations initiales soulevées par la FAO sur le processus de recrutement
 - La CTOI a mis en place un petit groupe de rédaction chargé de proposer des amendements appropriés au Règlement intérieur de la CTOI.
 - Les membres de la CTOI composant le petit groupe de rédaction incluent l'Australie, les Maldives, l'UE, la France, la Corée et l'Indonésie.
- La proposition de projet de Règlement intérieur de la CTOI a été soumise au Président indépendant de la FAO le 7 mars 2018 (**Pièce jointe A**).
 - Le projet de texte a été étudié les 12-14 mars 2018 par le Comité des Questions Constitutionnelles et Juridiques (CCLM) de la FAO.
 - Le CCLM a renvoyé la question des Organisations relevant de l'Article XIV à sa prochaine réunion qui se tiendra du 22 au 24 octobre 2018.
- Le 6 avril 2018, le Secrétariat de la FAO a soumis des commentaires sur la proposition de projet de Règlement intérieur (**Pièce jointe C**) mais, en général, ces commentaires n'acceptaient ni de soutenaient la proposition de projet de Règlement intérieur. Plus précisément, le Secrétariat de la FAO :
 - considère que le Projet de proposition ne répond pas aux préoccupations ayant conduit au processus actuel visant à élaborer une procédure à long-terme pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif ;
 - recommande que la procédure provisoire soit confirmée comme la procédure à long-terme pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la Commission ; et
 - estime que le Projet de proposition et les termes de référence étayant le développement du Projet de proposition, ne sont pas compatibles avec le statut de la Commission en sa qualité d'organe statutaire de la FAO.
- Les commentaires montrent généralement la résistance de la FAO à collaborer avec la CTOI à la nomination de son propre Secrétaire exécutif ou à convenir d'un Règlement intérieur de la CTOI adapté.
- La 22^e Session annuelle de la Commission de la CTOI, tenue du 21 au 25 mai 2018, a décidé de poursuivre les discussions relatives aux amendements du Règlement intérieur en ce qui concerne le recrutement d'un Secrétaire exécutif avec la FAO, en marge de la réunion du COFI. La CTOI souhaiterait poursuivre le développement du Règlement intérieur de la CTOI et collaborer avec la FAO en vue de parvenir à une solution acceptable pour le processus de recrutement du Secrétaire exécutif.

- En 2016-2018, quelques membres de la CTOI ont fait part de leurs préoccupations aux membres de la FAO et se sont attachés à résoudre cette question. Désormais, avec une approche unifiée convenue à la réunion de la Commission de la CTOI, chaque État membre de la CTOI devrait s'employer à discuter de la proposition de projet de Règlement intérieur de la CTOI.
- Les membres de la CTOI participant au COFI devraient proposer au CCLM de maintenir cet élément de l'ordre du jour ouvert à des discussions ultérieures tandis que le Petit Groupe de Rédaction poursuit ses travaux à travers les récents commentaires émanant du Président indépendant de la FAO.

Pièces jointes

A Projet de Règlement intérieur de la FAO

B Chronologie du processus de recrutement du Secrétaire exécutif d la CTOI

C Commentaires du Secrétariat de la FAO à la CTOI sur le projet de Règlement intérieur

ARTICLE V : SECRÉTARIAT

1. Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif et des membres du personnel nommés par lui et placés sous son autorité directe.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est choisi par la Commission et nommé par le Directeur-général, conformément à la procédure détaillée en Appendice II.
3. Le Secrétaire exécutif est nommé pour un mandat de quatre ans et peut être réélu pour un nouveau mandat de quatre ans, sous réserve de l'approbation de la Commission.
4. Dans la mesure du possible, le Secrétaire exécutif titulaire restera en fonction pendant deux semaines après la prise de fonctions du Secrétaire exécutif nouvellement nommé pour assurer une période de transition.
5. Le Secrétaire exécutif est chargé de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission et en rend compte à celle-ci. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire exécutif est en contact direct avec tous les membres de la Commission et avec la FAO, à tous les niveaux.
6. Les fonctions du Secrétaire exécutif sont indiquées dans l'Appendice II.

APPENDICE II
PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION

1. Le Président élaborera un projet d'avis de vacance de poste de Secrétaire exécutif (y compris les qualifications requises et les termes de référence détaillés plus bas) et le transmettra à la Commission à des fins d'approbation. Une fois approuvée, l'offre de poste sera publiée internationalement par le Secrétariat de la CIOI, y compris sur les sites web de la FAO et de la Commission.
2. Les candidatures devront être reçues par [la FAO](#) et le Secrétariat de la CIOI au plus tard 45 jours après la publication de l'offre de poste. [La FAO sélectionnera les candidats éligibles selon les compétences requises du poste et les principes de la FAO. Les candidats pré-sélectionnés et seront ~~transmis~~ communiqués](#) aux membres ~~et au Directeur Général de la FAO~~ au plus tard 15-30 jours après la date limite de candidature.
3. [Dans la liste des candidats présélectionnés. Cinq-cinq candidats d'entre eux](#) seront classés par ordre de préférence par les membres, sur une échelle de 5 à 1, dans les 60 jours suivant la réception des candidatures par le Secrétariat. Cinq points seront accordés au premier choix, quatre points au second choix, trois points au troisième choix, deux points au quatrième choix et un point au cinquième choix. Ce classement sera transmis par chaque Membre au Secrétariat qui les compilera et transmettra à l'ensemble des Membres et au Directeur Général de la FAO le classement final de tous les candidats, dans les meilleurs délais.
4. Le Directeur Général de la FAO, ou son représentant, pourra procéder aux vérifications nécessaires pour confirmer l'aptitude au poste des candidats, préalablement à un entretien. Le Directeur Général de la FAO, ou son représentant, déterminera le nombre de candidats qui feront l'objet de ces vérifications, compte tenu de la probabilité de convoquer le candidat à l'entretien. Toutes ces vérifications porteront sur la capacité du candidat à satisfaire aux qualifications et compétences du poste [et aux principes de la FAO](#). À l'issue des vérifications, [dans un délai de 14 jours à compter de la date de clôture](#), le Directeur Général de la FAO, ou son représentant, notifiera par écrit le résultat de toutes ces vérifications à tous les membres. Si les vérifications ont soulevé des questions sur la capacité du candidat à satisfaire aux exigences du poste, la notification écrite inclura un avis spécifique concernant la nature du sujet de préoccupation ainsi que toute recommandation consécutive, y compris une recommandation à l'effet de ne pas inclure un candidat dans la liste des entretiens.
5. Les membres examineront tous les sujets de préoccupations exprimés, ou toute recommandation formulée par le Directeur Général de la FAO, ou son représentant, concernant un candidat avant de finaliser la liste des candidats convoqués à l'entretien. Si les membres acceptent une recommandation formulée par le Directeur Général de la FAO, ou son représentant, à l'effet de retirer un candidat de la liste des entretiens, les membres convoqueront à l'entretien le candidat classé à la place suivante, conformément au paragraphe [6].
6. Sous réserve des paragraphes [4 et 5], les cinq candidats ayant le plus grand nombre de points, [et recommandés par la vérification de la FAO](#), seront invités à la session suivante de la Commission, pour un entretien avec les chefs de délégation des membres de la Commission, au nom de la Commission. Les entretiens pourront avoir lieu immédiatement avant ou durant la session régulière. Le Directeur Général de la FAO, ou son représentant, sera invité à assister aux entretiens, ~~et~~ pourra prendre part aux discussions [et pourra rejeter une candidature qui ne satisfait pas aux principes de la FAO](#), mais ne participera au processus de vote décrit au paragraphe [7]. Les candidats, [y compris ceux rejetés par la FAO](#), qui ne sont pas convoqués à l'entretien en seront notifiés dès que possible par le Secrétariat.
7. Le nouveau Secrétaire exécutif sera élu par les chefs de délégation des membres de la Commission, au nom de la Commission, par consensus, ~~y compris toute candidature rejetée par le Directeur Général de la FAO~~. En l'absence de consensus, la sélection sera réalisée conformément au processus suivant :
 - a) Le vote aura lieu par bulletin secret.
 - b) Chaque chef de délégation votera pour un candidat.
 - c) Si aucun candidat n'obtient, au premier tour, la majorité des voix, il sera procédé à un deuxième tour, limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a également partage des voix au deuxième tour, il sera procédé à autant de votes que nécessaire afin de déterminer le candidat sélectionné.
8. Le Directeur-général de la FAO sera informé de la décision de la Commission dans un délai de 14 jours et procédera à la nomination du nouveau Secrétaire exécutif dès que possible.

9. Les informations personnelles ou de nature sensible obtenues au cours du processus de recrutement seront traitées comme confidentielles par tous les Membres, le Secrétariat, la FAO et tout autre personne ayant participé au processus de recrutement. Ces informations ne seront pas partagées à moins que le processus de recrutement du Secrétaire exécutif ne l'exige.
10. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel, notamment dans le cas où un membre du personnel actuel du Secrétariat de la CTOI présenterait sa candidature au poste de Secrétaire exécutif, les fonctions du Secrétariat de la CTOI dans cette procédure pourront être assurées par un consultant indépendant justifiant de l'expérience et des compétences appropriées avec l'approbation de la Commission.
11. Tout membre du personnel actuel du Secrétariat de la CTOI ayant présenté sa candidature au poste de Secrétaire exécutif ne participera pas aux fonctions administratives ou autres du Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination.

Qualifications et rémunération

1. Le/la candidat(e) devrait avoir des titres de niveau universitaire, de préférence de troisième cycle, en biologie des pêches, science halieutique, économie des pêches ou dans un domaine connexe. Il/elle devrait avoir au moins quinze ans d'expérience en matière d'aménagement des pêches et de formulation des politiques, y compris de préférence des relations bilatérales et internationales. Il/elle devrait être capable d'exercer un degré élevé d'initiative professionnelle. Le/la titulaire devrait également être versé(e) dans l'établissement de budgets, la préparation de documents et l'organisation de réunions internationales. Il/elle devrait avoir une connaissance courante (niveau C sur l'échelle FAO) de l'anglais ou du français. Une considération particulière ~~peut être~~ sera accordée à des candidat(e)s remplissant les conditions et ayant une connaissance courante des deux langues de l'autre langue officielle.
2. Les autres qualifications requises sont notamment la compétence en matière de sélection du personnel, l'aptitude confirmée à superviser des questions professionnelles dans le domaine visé et l'expérience de l'emploi de systèmes de traitement de texte, de tableur et de gestion des bases de données.
3. Les qualifications souhaitables sont notamment : une grande faculté d'adaptation et être apte à coopérer de façon efficace avec des personnes de nationalités diverses, milieux sociaux et culturels différents et ayant des niveaux d'instruction variés ainsi qu'une expérience dans la gestion des pêches dans un contexte régional.
4. Le poste de Secrétaire exécutif sera classé au niveau D-1 conformément au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur du système des Nations Unies. Il bénéficiera en outre d'un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, à la pension, à l'assurance, etc. Le Secrétaire exécutif est nommé(e) selon les mêmes clauses et dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la FAO.

Mandat

Conformément à l'article VIII.2 de l'Accord, le Secrétaire exécutif est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il/elle fait également fonction de Secrétaire exécutif des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins.

Le Secrétaire exécutif aura la responsabilité générale de planifier, coordonner et administrer les activités de la Commission conformément à l'Accord et aux décisions de la Commission.

Il/elle sera administrativement responsable devant le Directeur-général de la FAO.

Plus précisément, il/elle :

- a) recevra et transmettra les communications officielles de la Commission ;
- b) entretiendra des contacts avec les hauts fonctionnaires des services nationaux compétents, des institutions s'occupant des pêches et des organisations internationales s'intéressant à la pêche thonière en vue de faciliter les consultations et la coopération entre eux au sujet de la collecte et de l'analyse des informations ;
- c) assurera le fonctionnement d'un réseau actif et efficace de centres de convergence nationaux pour la communication courante des progrès accomplis et des résultats des activités de la Commission ;
- d) préparera et exécutera des programmes de travail, établira des budgets et veillera à ce qu'il soit fait rapport en temps voulu à la Commission ;
- e) autorisera les décaissements conformément au budget de la Commission ;
- f) sera responsable des fonds de la Commission ;

-
- g) stimulera l'intérêt des membres de la Commission et des donateurs potentiels pour les activités de la Commission, et pour l'éventuel financement ou la mise en œuvre de projets pilotes et d'activités complémentaires ;
 - h) s'occupera de promouvoir, facilitera et suivra la constitution de bases de données pour l'évaluation des ressources et les recherches biologiques et socio-économiques en vue de gérer la conservation sur des bases solides ;
 - i) coordonnera les programmes de recherche des membres, lorsque nécessaire ;
 - j) organisera les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions ad hoc connexes et gardera trace des délibérations ;
 - k) préparera des documents de fond et un rapport sur les activités de la Commission ainsi que le programme de travail à soumettre à la Commission à ses sessions ordinaires, et organisera la publication consécutive de ce rapport et des comptes rendus des sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et de réunions ad hoc connexes ;
 - l) s'acquittera de toutes autres tâches comme requises par la Commission.

Compétences managériales –Exigences de base de la FAO

1. Vision stratégique : être à même de définir une vision, une mission et des stratégies, de prendre en compte les besoins des États Membres et d'adapter les stratégies aux changements de circonstances.
2. Gestion du personnel : favoriser l'esprit d'équipe en créant un climat de confiance et de dévouement à l'égard des objectifs communs et en reconnaissant les réussites de l'équipe.
3. Travail axé sur les résultats : faire preuve d'une aptitude à gérer des programmes et des projets de manière efficace en fonction des changements de priorités, en vue d'atteindre les objectifs fixés.
4. Partenariats : savoir négocier efficacement avec des partenaires afin d'obtenir des résultats satisfaisants pour tous les acteurs, et soutenir activement les processus interdisciplinaires au sein de la Commission.
5. Excellentes capacités de communication : faire preuve d'une excellente faculté de communiquer afin de promouvoir les messages de la Commission.

Chronologie

Octobre 2015	M. Rondolph Payet démissionne du poste de Secrétaire exécutif de la CTOI. M. David Wilson est nommé SC en exercice.
Novembre 2015	L'avis de vacance de poste est publié par voie intersession, y compris sur les pages web de la FAO et de la CTOI et par voie de circulaires.
Janvier 2016	Clôture des candidatures
Février 2016	La FAO ne diffuse pas les candidatures aux membres de la CTOI. La FAO intervient dans le processus de recrutement et présente un autre processus.
Avril 2016	La FAO adresse un courrier expliquant les motifs de son intervention
Mai 2016	La FAO détache M Alejandro Anganuzzi comme Secrétaire exécutif ad interim de la CTOI
Mai 2016	Le processus de recrutement est discuté à la S20 de la CTOI, aucun accord n'est atteint entre la FAO et la CTOI. La FAO ne change pas son processus de recrutement <i>ad hoc</i> proposé.
Juillet 2016	Le processus de recrutement est discuté au COFI32. La FAO ne change pas son processus de recrutement proposé.
Décembre 2016	Le Président de la CTOI fait rapport à la Commission sur la réunion du Conseil de la FAO.
Mai 2017	À la 21 ^e réunion de la CTOI, les termes de référence d'un petit groupe de rédaction sont établis.
Juin 2017	La FAO nomme Dr Chris O'Brien Secrétaire exécutif de la CTOI.
Juin 2017	Le PGR (Australie, UE, France, Indonésie, Corée, Maldives) travaille à l'amendement du Règlement intérieur de la CTOI en ce qui concerne le recrutement des futurs SE.
Novembre 2017	Le PGR convient des amendements au Règlement intérieur de la CTOI.
Mars 2018	Le PGR adresse un courrier à la FAO, y compris le projet de Règlement intérieur
Mars 2018	Le CCLM de la FAO se réunit, y compris pour discuter des organisations relevant de l'Article XIV, et renvoie cette question à octobre 2018.
Avril 2018	Le Directeur général de la FAO adresse un courrier à la CTOI renouvelant son opposition.
Mai 2018	La réunion de la Commission de la CTOI convient de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du Règlement intérieur.
Juillet 2018	Les membres de la CTOI s'attachent à discuter des préoccupations de la CTOI avec les membres du COFI.

[Transmis en tant qu'annexe au CSL]

PROCÉDURES DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DES SECRÉTAIRES DES ORGANISATIONS ÉTABLIES EN VERTU DE L'ARTICLE XIV

1. Ce document fait référence au courrier en date du 7 mars 2018 adressé au Président indépendant du Conseil par la Vice-Présidente de la Commission des Thons de l'Océan Indien («CTOI» ou «la Commission») soumettant un projet de Règlement intérieur actualisé et comportant des propositions relatives à des procédures pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la Commission (ci-après le «Projet de proposition»).

I. Contexte

2. Il est rappelé que le Conseil, à sa 155^e Session, après examen des rapports de ses comités subsidiaires sur la question de la nomination des Secrétaires des organisations relevant de l'Article XIV, a décidé, entre autres, d'engager un processus par lequel «avec effet immédiat, le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO se concerteront avec les organes concernés relevant de l'article XIV afin d'élaborer une proposition relative à des procédures de nomination des secrétaires des organes concernés relevant de l'article XIV acceptables pour les organes, proposition à présenter au Conseil de la FAO d'ici à la fin de 2018»¹.

3. Le courrier de la Vice-Présidente de la Commission sollicitait des commentaires et des avis de la FAO sur le Projet de proposition, préparé par un petit groupe de rédaction mis en place par la Commission à sa 21^e Session en vue d'élaborer une proposition relative à la procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif de la Commission². Le présent document décrit les observations du Secrétariat sur ce Projet de proposition.³

II. Observations sur les termes de référence du petit groupe de rédaction

4. Avant d'aborder les éléments spécifiques du Projet de proposition, le Secrétariat s'est tout d'abord intéressé aux termes de référence du petit groupe de rédaction mis en place par la Commission, et chargé d'élaborer le Projet de proposition. Le Secrétariat considère que le point de départ des travaux du petit groupe de rédaction, y compris les «Principes» qui ont orienté ses travaux, tel que reflétés à l'Appendice 5 du Rapport de la 21^e session de la Commission, sont erronés d'un point de vue juridique et constitutionnel et, par conséquent, pourraient avoir entravé en quelque sorte les travaux du groupe de rédaction.

5. Le Secrétariat observe d'emblée que la compatibilité avec le Règlement intérieur de la CTOI est abordée tout au long du Rapport de la Commission traitant de cette question, y compris dans les «Principes» guidant le groupe de rédaction, énoncés à l'Annexe 1 à l'Appendice 5. Le

¹ CL 155/REP 9, paragraphes 25-27.

² Rapport de la 21^e Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien, IOTC-2017-S21-R[E], para. 16.

³ Dans le courrier en date du 8 mars 2018, les commentaires et avis de la FAO ont été sollicités avant le 12 mars 2018. Par un courrier adressé à la Vice-Présidente de la CTOI, le Président indépendant du Conseil a averti que la FAO ne pouvait pas soumettre ses points de vue dans ces délais mais les soumettrait en temps opportun à des fins d'examen par la Commission à sa prochaine session.

paragraphe 15 du Rapport stipule, par exemple : « *La Commission n'a pas accepté le processus permanent proposé par la FAO, notant qu'il était incompatible avec le règlement intérieur de la Commission.* »

6. Le Secrétariat note que l'Article VI(3) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« l'Accord ») stipule que le Règlement de la CTOI « *ne doit pas être incompatible avec le présent Accord ou avec l'Acte constitutif de la FAO* ». Cette disposition, qui n'est que l'expression concrète du principe juridique général régissant la hiérarchie des lois, en vertu de laquelle une source de droit de niveau inférieur ne peut pas aller à l'encontre d'une source de droit de niveau supérieur, n'a apparemment pas été prise en compte par la Commission. En vertu des principes généraux du droit, le Règlement intérieur de la CTOI n'a pas et ne peut avoir préséance sur les dispositions explicites de l'Accord portant création de la CTOI. En revanche, le Règlement intérieur doit s'inspirer des dispositions explicites de l'Accord.

7. Compte tenu de cette règle générale, le Secrétariat constate que les « Principes » (« les Principes de la CTOI ») orientant les travaux du groupe de rédaction et approuvés par la Commission sont comme suit :

1. « *La Commission devrait avoir le dernier mot sur qui doit être nommé Secrétaire exécutif* » ;
2. « *Le Secrétariat de la FAO devrait avoir l'occasion d'examiner les candidats au poste de Secrétaire exécutif et de fournir des conseils ou des recommandations à la Commission sur ces candidats* » ;
3. « *Tous les membres de la Commission devraient pouvoir consulter toutes les candidatures reçues et participer au processus de classement* » ;
4. « *Les entretiens devraient avoir lieu conjointement avec les sessions annuelles de la Commission pour s'assurer que tous les membres de la Commission ont la possibilité de participer* » ;
5. « *Le nouveau Secrétaire exécutif devrait être choisi par les chefs de délégation des membres de la Commission, par consensus si possible, ou par le biais d'une procédure de vote* » ;
6. « *Les termes de référence du Secrétaire exécutif devraient préciser que la responsabilité principale du Secrétaire exécutif est due à la Commission pour la mise en œuvre des politiques et des activités de la Commission* » ;

8. Des explications détaillées sont fournies sous tous les points de chacun des Principes de la CTOI.

9. L'Article VIII(1) de l'Accord stipule que le Secrétaire exécutif « *est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission* ».

10. Le Secrétariat considère que l'orientation fournie au petit groupe de rédaction et, en conséquence, à son Projet de proposition, aurait dû être guidée par les dispositions de l'Accord, et notamment de l'Article VIII(1), ce qui n'a pas été le cas. Cependant, la procédure régie par les Principes de la CTOI et incluse dans le Projet de proposition assigne clairement et *de facto* à la FAO et à son Directeur général un rôle limité de partie consultante, par lequel ils sont essentiellement chargés de la « *formalité technique de la nomination du Secrétaire exécutif* »⁴.

11. Il est également noté que la Commission a reconnu que « *puisque que le Secrétaire exécutif est, pour des raisons administratives, responsable devant le Directeur général de la FAO, la FAO a la responsabilité de veiller à ce que le Secrétaire exécutif soit adapté à la fonction* »⁵ et que « *la Commission pourrait examiner s'il serait utile de préciser ce que cette responsabilité implique afin d'aider à éviter tout conflit potentiel avec la responsabilité du Secrétaire exécutif envers la Commission* »⁶. Ces considérations pourraient découler de l'affirmation selon laquelle « *la Commission fonctionne comme un organisme indépendant, spécialisé et régional.* »⁷

12. Même si le Secrétariat reconnaît que la responsabilité des Secrétaires des organisations relevant de l'Article XIV envers le Directeur général « à des fins administratives » figure dans les *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'acte constitutif, et les Commissions et Comités établis au titre de l'Article VI de l'acte constitutif (les « Principes et Procédures »)*⁸, le cadre de cette responsabilité doit être compris par rapport au contexte de la relation entre la FAO et la Commission.

13. Il convient de rappeler, en premier lieu, que ni l'Acte constitutif de la FAO ni les *Principes et procédures* susmentionnés ni l'Accord ne considèrent la Commission comme une organisation indépendante. Il est reconnu que les organisations relevant de l'Article XIV jouissent d'une certaine autonomie fonctionnelle et opérationnelle leur permettant d'atteindre leurs objectifs statutaires. Néanmoins, indépendamment de leurs caractéristiques fonctionnelles, les organisations relevant de l'Article XIV restent très étroitement associées à la FAO, même si elles peuvent avoir des budgets autonomes.

14. La Commission est totalement intégrée au cadre administratif et procédural de la FAO comme l'attestent, par exemple, la gestion de ses fonds, la mise en œuvre d'activités d'assistance technique et de son programme de travail ainsi que l'application du régime de privilèges et d'immunités de la FAO à ses activités. En outre, limiter le rôle du Directeur général à la formalité technique de la nomination du Secrétaire exécutif ignore et contredit parfaitement le fait que la FAO, ses Membres et le Directeur général, sont entièrement responsables de la conduite du Secrétaire exécutif et fournissent le cadre juridique et institutionnel permettant aux organisations relevant de l'Article XIV de mettre en œuvre leur programme de travail et de

⁴ Principe 1, point 4.

⁵ Principe 2, point 1.

⁶ Principe 6, point 2.

⁷ Principe 1, point 1 et principe 6, point 1. Le groupe de rédaction n'a pas donné d'explications supplémentaires, se limitant à noter dans les termes de référence du Secrétaire exécutif « *qu'il est également responsable, à des fins administratives, devant le Directeur général de la FAO* ».

⁸ *Textes fondamentaux*, édition 2017, Volume 2, Part O, paragraphe 32 iii.

s'acquitter de leur mandat. À cet égard, l'expression « à des fins administratives » ne doit pas être interprétée dans le sens strict reflété dans les termes de référence du groupe de rédaction mais doit plutôt être interprétée dans ce contexte.

15. Par ailleurs, s'agissant de la hiérarchie du droit, le processus par lequel le Directeur général doit nommer un candidat sélectionné par un processus de vote par la Commission est incompatible avec l'esprit et le texte de l'Accord ainsi qu'avec la volonté des Membres de la FAO exprimée lors de l'approbation de l'Accord. Les *Principes et Procédures* prévoient trois modalités alternatives de nomination du Secrétaire exécutif : « [...] *les textes fondamentaux pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné* ». Les Membres de la FAO ont choisi l'une de ces modalités.

16. Il est noté, en revanche, que dans la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif en fonction, la FAO s'est conformé à l'Article VIII(1) de l'Accord, avec une interprétation élargie, en incluant les représentants de la Commission au processus de sélection, tout en respectant aussi pleinement le droit de la Commission d'approuver le candidat sélectionné. Ce faisant, la FAO a veillé à la participation des membres de la CTOI au processus, comme ils l'avaient demandé.

III. Observation sur le Projet de proposition

17. En ce qui concerne les dispositions spécifiques du Projet de proposition, le Secrétariat rappelle qu'il a précédemment fait part de son point de vue sur cette question dans plusieurs documents soumis aux organes directeurs de la FAO, à la Commission et à l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.⁹ Ces points de vue sont maintenus et à des fins de clarté, le Secrétariat tient à souligner les principaux points soulevés, énumérés ci-après :

- a) Les organisations relevant de l'Article XIV sont des organes statutaires de la FAO qui reposent sur la personnalité juridique de la FAO, et ses privilèges, immunités et exemptions, et agissent par le biais de la FAO pour s'acquitter de leur mandat et mettre en œuvre leur programme de travail.
- b) Bien que les organisations relevant de l'Article XIV jouissent d'une autonomie fonctionnelle pour la mise en œuvre de leur programme de travail, administrativement, elles font partie intégrante de la FAO, opèrent dans le cadre de la FAO et engagent la FAO et tous ses Membres dans toutes leurs activités, que leur programme de travail soit, ou non, entièrement financé par leurs membres.
- c) La FAO et le Directeur général restent entièrement responsables des performances et de la conduite des Secrétaires qui sont des fonctionnaires de la FAO.

⁹ Cf. documents CCLM 106/5, IT/GB-7/17/30, Circulaire CTOI 2017-078, JM 2016.2/6, CCLM 103/2, Circulaire CTOI 2016-049.

- d) La nomination des Secrétaires des organisations relevant de l'Article XIV doit être essentiellement perçue comme un processus de sélection professionnel, permettant de vérifier les qualifications des candidats, de procéder aux vérifications appropriées des références et d'évaluer tous les candidats en termes d'intégrité, de conduite et d'aptitude par rapport aux termes de référence de ces postes.
- e) La pratique d'organiser des élections, ou des votes, pour sélectionner les Secrétaires de certaines organisations relevant de l'Article XIV a eu comme conséquence pratique d'affaiblir l'impartialité, l'indépendance et l'autonomie qui devraient caractériser les activités entreprises par l'Organisation, y compris les organisations relevant de l'Article XIV et leur caractère multilatéral. Cette pratique pourrait aussi encourager les fonctionnaires à régler leur conduite d'une manière incompatible avec les obligations qui leur sont dévolues en qualité de fonctionnaires internationaux et membres du personnel de l'Organisation.
- f) La pratique d'organiser des élections, ou des votes, pour sélectionner le Secrétaire exécutif de la Commission n'est pas compatible avec l'instrument constitutif de la CTOI. Ces pratiques de sélection sont, de surcroît, inconnues dans les autres organisations du Système des Nations unies.
- g) L'instrument constitutif de la CTOI prévoit deux parties, le Directeur général et la Commission, qui sont chargées du processus de nomination : le Directeur général nomme le Secrétaire avec l'approbation de la Commission.¹⁰

18. Le Secrétariat estime que le Projet de proposition n'aborde aucun des points soulevés par le Secrétariat dans ses documents antérieurs portant sur cette question, comme expliqué ci-dessous.

19. Le Projet de proposition, aux paragraphes 3 et 7, maintient un processus par lequel les candidats sont classés, et le Secrétaire exécutif finalement élu, par les votes des membres de la Commission.

20. Comme énoncé aux sous-paragraphes 17 (e) et (f) ci-dessus, l'application d'un mécanisme de vote est incompatible avec les normes et pratiques de la FAO et avec celles du Système des Nations unies dans son ensemble, et risque une politisation du processus et de l'exercice des fonctions par les candidats au poste. Le Projet de proposition, loin de résoudre cette question, continue à maintenir la sélection à travers une élection par les membres de la Commission.

21. Le Projet de proposition limite aussi, dans une grande mesure, le rôle de la FAO et du Directeur général dans le processus de sélection et de nomination à une « *formalité technique* », prêtant assistance à la diffusion de l'Avis de vacance élaboré par la Commission¹¹, procédant aux

¹⁰ Accord CTOI, Article VIII(1)

¹¹ Paragraphe I.

vérifications des candidats¹², participant aux entretiens mais sans jouer de rôle dans la sélection en elle-même (paragraphe 1 à 8 du Projet de proposition). Tout au plus, le Directeur général « sera invité à assister aux entretiens [réalisés par les Chefs de délégation des membres de la Commission], et pourra prendre part aux discussions et pourra rejeter une candidature qui ne satisfait pas aux principes de la FAO, mais ne participera au processus de vote décrit au paragraphe [7] »¹³. Enfin, « Le nouveau Secrétaire exécutif sera élu par les chefs de délégation des membres de la Commission » et le « Directeur-général de la FAO sera informé de la décision de la Commission dans un délai de 14 jours et procédera à la nomination du nouveau Secrétaire exécutif dès que possible ».

22. Le Secrétariat estime que ce processus est non seulement fondamentalement incompatible avec l'Article VIII(1) de l'Accord mais qu'il ne répond pas non plus aux observations fondamentales exprimées au paragraphe 17 ci-dessus. Il note que la possibilité de rejeter un candidat sélectionné relève incontestablement d'une action d'« approbation ». Elle relève donc davantage des actions possibles que la Commission pourrait prendre conformément à l'Accord plutôt que des actions que le Directeur général pourrait exercer dans le processus de sélection et de nomination.

23. Le Secrétariat constate également que le Projet de proposition établit des « fonctions » pour le Secrétariat de la CTOI dans la procédure proposée qui « pourront être assurées par un consultant indépendant » « [a]fin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel » dans le cas où un membre du personnel actuel du Secrétariat de la CTOI présenterait sa candidature au poste de Secrétaire exécutif » (paragraphe 10 et 11). Dans ce contexte, le Secrétariat se réfère en particulier aux sous-paragraphe 17 (a), (b), (c) et (d) ci-dessus. Le Secrétariat considère que confier le processus de sélection soit au Secrétariat de la CTOI soit à un consultant externe ne serait pas conforme au cadre juridique et aux pratiques de la FAO ni aux pratiques du Système des Nations unies dans son ensemble. Il convient de rappeler que le poste en question correspond à un poste de dirigeant du personnel de la FAO, exerçant les pouvoirs conférés par le Directeur général en vertu de l'Acte constitutif de la FAO et des normes et réglementations de la FAO. Il est également noté que tout risque de conflit d'intérêt serait exclu dans le cadre des procédures établies de la FAO pour la sélection d'un membre dirigeant.

24. En plus de n'offrir aucune solution viable aux questions précédemment soulevées par le Secrétariat, le Projet de proposition ne fait qu'introduire une procédure de sélection complexe. Les préoccupations exprimées par le Secrétariat dans plusieurs documents semblent ne pas avoir été prises en considération. Le Projet de proposition semble, de surcroît, inverser les rôles clairement énoncés dans l'Article VIII(1) de l'Accord, en vertu duquel le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général avec l'approbation de la Commission.

¹² Paragraphe 4. En réalité, les membres de la Commission pourraient décider d'admettre des candidats dont les vérifications des références ne sont pas satisfaisantes, ce que le Secrétariat ne considère pas acceptable pour des candidatures à un poste de dirigeant dans le fonctionnaire international.

¹³ Paragraphe 6.

IV. Conclusion

25. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Secrétariat considère que le Projet de proposition ne répond pas aux préoccupations importantes et substantielles ayant conduit au processus actuel visant à élaborer une procédure à long-terme pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la Commission.

26. Le Secrétariat continue à recommander que la procédure provisoire soit confirmée comme la procédure à long-terme pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la Commission ainsi que pour les Secrétares des autres organes statutaires. Le mécanisme proposé par la FAO reflète l'application directe de l'Accord. Il respecte les rôles respectifs de la FAO et de la Commission tout en garantissant le plein respect des pratiques du Système des Nations unies.

27. Finalement, le Secrétariat estime que le Projet de proposition et les termes de référence étayant le développement du Projet de proposition, ne sont pas compatibles avec le statut de la Commission en sa qualité d'organe statutaire de la FAO, et opérant dans le cadre de la FAO et des Nations unies.